

La règle d'or sur la sellette

Une rente nominale, un objectif de prestation réel

Dans le 2^e pilier, l'objectif de prestation a été fixé à 34% du dernier salaire coordonné. Avec les bonifications de vieillesse LPP et le taux de conversion LPP aujourd'hui en vigueur, cet objectif de prestation sera atteint au bout d'une carrière professionnelle complète (40 ans) à condition que certaines hypothèses se confirment. Voyons dans quelle mesure c'est le cas depuis l'introduction de la LPP.

Pour les assurés actifs, il est important que l'épargne évolue au même rythme que le salaire, afin qu'un niveau de vie approprié puisse être maintenu. Pour les rentiers, c'est l'adaptation de la rente à l'évolution des prix qui compte.

Lors de l'introduction de la LPP, des modèles mathématiques avaient été élaborés pour calculer ce qu'il fallait pour maintenir un niveau de vie approprié après la retraite. Au centre figurait la dénommée règle d'or dont voici la formule: la rémunération nominale annuelle de l'avoire de vieillesse LPP doit chaque année être égale à l'augmentation du salaire coordonné (SC), soit 4% à l'époque. En vertu de cette règle d'or, les bonifications de vieillesse accumulées conservent toujours la même valeur en proportion du SC actuel et l'avoire de vieillesse LPP épargné représente exactement 500% du dernier SC à l'âge de 65 ans, au terme d'une durée de cotisation complète de 40 ans. Toujours selon cette même règle d'or, la rémunération réelle anticipée (différence entre le taux d'intérêt minimal LPP et l'évolution des salaires) est de 0%.

Mieux que la règle d'or

Avec le taux de conversion LPP de 7.2% qui était en vigueur au moment de l'introduction de la LPP, il en résultait un taux de rente de 36%. Par l'abaissement du taux de conversion à 6.8%, ce taux a chuté à 34%. Mais comme le montant de

de 10 ans, la rémunération reste à 1.1%. Mais au cours de ces 5 dernières années, elle a chuté à 0.6% et se rapproche donc de la règle d'or. Cette tendance est-elle faite pour durer? L'avenir le dira.

Un taux de conversion de 6% suffit grâce à la rémunération réelle

Le tableau 1 (page 47), montre comment le taux de rente (rente en pour-cent du SC) et le taux de conversion LPP nécessaire changent pour un taux de rente fixe et des rémunérations réelles variables.

La rémunération réelle effective de 1.4% en moyenne observée pour la période de 28 ans laisse présumer pour une carrière complète (40 ans) un taux de rente supérieur à 40%. Un taux de conversion LPP inférieur à 6% suffirait donc pour arriver au taux de rente initial de 34%. Cependant, l'introduction du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ne remonte qu'à 28 ans et aucun assuré n'est encore arrivé au bout de la durée de cotisation complète de 40 ans. Comme le montre le graphique 2 à la page 44 dans l'article allemand, l'objectif de prestation de 34% sera atteint pour la première fois en 2014 pour les personnes qui étaient toujours assurées avec le SC maximal au cours des 28 années écoulées.

Si le taux de conversion LPP était abaissé avec effet à 2015 par exemple, et selon l'importance de la baisse, l'objectif de prestation ne serait plus atteint à court et à moyen terme. En supposant qu'il soit abaissé à 6.4% et que la rémunération réelle reste à 1.4%, la valeur cible de 34% serait déjà à nouveau dépassée au bout de 2 ans; avec la règle d'or comme hypothèse, il faudrait environ 5 ans. En 2025, les premiers assurés atteindront la durée de cotisation complète de 40 ans. Si le taux de conversion était abaissé durablement à 5.8% en 2015, il ne serait plus possible dans leur cas d'atteindre l'objectif de rente avec la seule règle d'or sans mesures d'accompagnement.

En bref

- > La règle d'or a été plus que respectée par le passé
- > Changement de paradigme pour le taux technique: du taux d'intérêt nominal on passe au taux réel

coordination a également été abaissé et que le SC est monté en conséquence, l'objectif de prestation effectif n'a pas changé.

Vu l'évolution du SC maximal et du taux d'intérêt minimal LPP, il s'avère que la rémunération réelle a été majoritairement positive depuis l'introduction de la LPP en 1985 (voir graphique 1, dans l'article allemand à la page 44). Pendant très longtemps (jusqu'en 2002), les comptes de vieillesse LPP ont été crédités d'un intérêt de 4%. Le SC maximal ayant été adapté tous les deux ans seulement par analogie avec l'AVS, la hausse a toujours oscillé entre 0% et une valeur positive. En d'autres termes: la règle d'or a généralement été très largement dépassée.

Sur la moyenne des 28 ans que la LPP existe, le taux d'intérêt LPP s'établit à 3.3% et le SC a augmenté de 1.9% au maximum. La rémunération réelle est positive durant cette période et atteint 1.4%. La règle d'or n'a donc pas joué ces 28 dernières années. Même sur une période plus courte

Pas de protection contre l'inflation prévue

L'objectif de prestation LPP est aujourd'hui pratiquement atteint à la retraite et il peut l'être à l'avenir aussi pour autant que certaines hypothèses se réalisent. Mais pourra-t-il être maintenu après la retraite? La rente de vieillesse LPP qui est attribuée à l'assuré actif au moment de son départ à la retraite correspond à un montant fixe qui résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse LPP par le taux de conversion LPP. Par ailleurs, on suppose qu'un intérêt nominal pourra être dégagé sur le capital accumulé aussi longtemps qu'une rente sera versée. Pendant de nombreuses années, on a tablé sur un rendement à long terme de l'ordre de 4.5%. Avec ce rendement, on finançait jadis l'espérance de vie accrue (0.5%), ainsi que la rémunération des capitaux de prévoyance (taux technique nominal de 4%). Cette vision traditionnelle ne permettait pas de financer une éventuelle adaptation à l'évolution des prix. Des contributions supplémentaires devaient s'en charger ou un rendement plus élevé. Les rentes de vieillesse LPP ne sont pas protégées contre l'inflation par des mesures actuarielles et donc exposées à la perte de pouvoir d'achat. Si les prix à la consommation augmentaient par exemple de 1.5% par an (voir tableau 2), il en résulterait une perte de pouvoir d'achat de 13.8% au bout de 10 ans et de presque 25.8% au bout de 20 ans (l'espérance de vie d'un homme aujourd'hui âgé de 65 ans). A ce taux-là, il devient difficile de maintenir un niveau de vie approprié.

Nouvelle composition du taux technique

Partons d'une rente qui commencerait à courir en l'an 0 et qui correspondrait aux prix à la consommation d'un indice 100. Le graphique 3 (page 45, dans l'article allemand) montre qu'avec une inflation de 1.5%, le pouvoir d'achat de cette rente ne cesserait de s'amenuiser.

Aujourd'hui, l'inflation est pratiquement nulle en Suisse. Les intérêts nominaux correspondent tout à coup aux intérêts réels. Les actuaires se rendent compte qu'il aurait été préférable de faire les calculs avec des taux techniques réels au lieu de prendre des taux nominaux. Un changement de paradigmes s'opère. Le rendement nominal de 4.5% anticipé sur le long

terme devrait plutôt être utilisé comme suit: financement de l'augmentation de la longévité (0.5% comme jusqu'ici), rémunération des capitaux de prévoyance (taux technique réel de 2.5%), adaptation des rentes à l'évolution des prix (1.5%). Dans une phase sans inflation comme nous la connaissons actuellement, les rentes ne devront pas être corrigées à la hausse et un rendement de 3% suffira à court terme. Cette nouvelle optique a les conséquences suivantes :

- Afin de protéger les rentes de vieillesse LPP contre l'inflation, il faut partir d'un taux technique réel plus bas.
- Avec un taux technique réel de 2.5%, on peut seulement financer un taux de conversion LPP de 5.8% à l'heure actuelle (voir plus haut ce que cela signifie pour l'objectif de rendement).
- Logiquement, il faudrait augmenter les rentes de vieillesse LPP chaque année (ou tous les deux ans) à concurrence de l'inflation effective.
- En utilisant les tables générationnelles à la place des tables périodiques, on n'a plus besoin des 0.5% pour le financement de l'augmentation de l'espérance de vie et on dispose de 0.5% de plus pour le taux technique réel.

Les rentiers comme porteurs de risques

D'un côté, cette approche protégerait les bénéficiaires de rentes contre la perte de pouvoir d'achat, mais de l'autre ils deviendraient des porteurs de risques au même titre que les actifs puisque les augmentations de rente ne seraient pas ga-

ranties. La perte de pouvoir d'achat du graphique 3 (page 45, dans l'article allemand), serait idéalement compensée par une rente complémentaire d'un montant exactement équivalent. Le conseil de fondation y gagnerait la marge de manœuvre suivante: si une caisse de pensions se trouve en situation de découvert, les rentes complémentaires ne sont pas adaptées à l'évolution des prix chaque année, ou en tout cas pas entièrement. Au pire des cas, les rentes complémentaires déjà en cours pourraient être diminuées ou même complètement supprimées (voir art. 65d al. 3 let. b LPP). Cette approche permettrait de faire participer les bénéficiaires de rentes à l'assainissement de la caisse de pensions et d'en faire de vrais porteurs de risques. ■

Olivier Kern
Simone Stahl-Hopf

Tableau 1:
Taux de rente et taux de conversion avec des rémunérations variables

Rémunération réelle	0.0%	0.5%	1.0%	1.5%	2.0%
Capital après 40 ans de cotisation	500.0%	541.5%	588.0%	640.2%	698.9%
Taux de conversion LPP	6.8%	6.8%	6.8%	6.8%	6.8%
Rente LPP en % du SC	34.0%	36.8%	40.0%	43.5%	47.5%
Objectif de rente	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%
Taux de conversion LPP nécessaire	6.8%	6.3%	5.8%	5.3%	4.9%

Tableau 2: Perte de pouvoir d'achat sous l'effet de l'inflation

Perte de pouvoir d'achat après	Inflation			
	0.5%	1.0%	1.5%	2.0%
5 ans	2.5%	4.9%	7.2%	9.4%
10 ans	4.9%	9.5%	13.8%	18.0%
15 ans	7.2%	13.9%	20.0%	25.7%
20 ans	9.5%	18.0%	25.8%	32.7%